

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL DANS LE SECTEUR DU PAYSAGE

Entre

- **La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**
- **La MSA Alpes Vaucluse**
- **La MSA Provence Azur**
- **L'URSSAF PACA**
- **L'Unep Méditerranée (Union Nationale des Entreprises du Paysage)**

Il est expressément arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le travail illégal perturbe gravement et met en danger les équilibres économiques et sociaux du secteur du paysage, dominé par de très petites entreprises implantées en zones urbaine et rurale.

Son développement est incompatible avec une demande de valorisation des métiers et nuit à l'image du secteur du paysage auprès des clients et du public en général.

L'Unep, organisation professionnelle représentative des entreprises du paysage, est mobilisée pour contribuer au rétablissement d'une saine concurrence économique dans son secteur d'activité.

En Région Provence Alpes Côte d'Azur, le secteur du paysage représente 5 280 entreprises, 17100 actifs et dégage un chiffre d'affaires annuel de plus d'un milliard d'euros. Il est majoritairement composé de très petites entreprises récemment créées : ces entreprises comptent en moyenne 2.3 salariés et ont 6.5 ans d'ancienneté (Source : Chiffres clés Unep 2022).

Malgré tout, le secteur a créé plus de 750 emplois en 2022 dans la région, sachant que 85% des emplois dans les entreprises du paysage sont des CDI, et que 95% sont à temps plein.

Ces quelques chiffres démontrent que le secteur continue à se développer en s'appuyant sur un tissu d'entreprises de petite taille récemment créées dont la sécurité économique reste fragile.

L'Unep a le souci d'agir contre le travail illégal afin d'accompagner les entreprises du secteur dans le maintien et le développement de leurs activités et de leurs emplois.

ARTICLE I : LES CONSTATS DE LA PROFESSION SUR LE TRAVAIL ILLÉGAL

Les principales sources de travail illégal sont :

- Le cumul irrégulier d'emplois
- La non-déclaration de salariés auprès de la Mutualité Sociale Agricole
- Les activités du paysage sous le régime de micro-entrepreneur non éligible aux métiers relevant de la Mutualité Sociale Agricole
- Les activités dissimulées, notamment des activités non conformes à la réglementation sur le Service à la Personne rémunérées par des CESU bancaires

Outre ce constat, le travail illégal désigne aussi les fraudes suivantes :

- Le marchandage : fourniture de main d'œuvre dans un but lucratif
- Le prêt illicite de main d'œuvre en dehors de la réglementation
- L'emploi d'étranger démuné de titre de séjour

Ces dérives sont observées pour toutes les activités relevant du champ d'application des entreprises du paysage :

- La réalisation et entretien de parcs et jardins, le paysagisme d'intérieur, les aménagements paysagers, la réalisation et entretien des espaces engazonnés des terrains de sports à l'exclusion des travaux non liés à l'aménagement paysager
- La maçonnerie paysagère
- L'engazonnement par projection, application de produits phytopharmaceutiques
- Le reboisement, l'élagage, le débroussaillage « abattage d'arbres d'alignement et d'ornement »
- L'arrosage automatique lié à l'aménagement paysager
- La végétalisation et le génie végétal
- Les petits travaux de jardinage, dans le cadre des entreprises de Service à la Personne agréées

Le contexte est notamment marqué par un appel accru aux prestations de service, nationales ou internationales et un développement des plateformes de services à la personne.

ARTICLE II : LES PRINCIPAUX OBJECTIFS

La présente convention a notamment pour objectifs de :

- Promouvoir l'emploi et lutter contre le travail illégal sous toutes ses formes,
- Dénoncer les différentes formes de travail illégal et leurs conséquences très néfastes au plan économique et social,
- Définir des orientations précises pour prévenir et lutter efficacement contre l'ensemble des fraudes au travail et à l'emploi,

- Informer l'ensemble des entreprises du paysage régionales, la clientèle privée, les collectivités territoriales, les élèves et les dispensateurs de formation initiale et continue sur la démarche entreprise avec les pouvoirs publics pour lutter contre le travail illégal,
- Protéger les salariés qui sont victimes du travail dissimulé et des pratiques de fausse sous-traitance.

ARTICLE III : LE PROGRAMME D' ACTIONS

Afin de répondre aux objectifs énoncés dans l'article II, les parties s'accordent sur la nécessité de définir et de mettre en œuvre un programme d'actions dans le but d'informer, prévenir et lutter efficacement contre toute forme de travail illégal observé sur le terrain.

Ainsi les différents organismes ont mis en place des boites mails dédiées dans lesquelles elles recueillent et centralisent les signalements des acteurs du contrôle, et des organisations professionnelles de situations répondant à la définition du travail illégal (cf article 1 de la présente convention). Les organismes s'emparent des signalements pour lesquels ils sont compétents au regard des textes.

L'ensemble des acteurs du contrôle des différents organismes sont informés de l'existence de ces boites mails dédiées. Afin de permettre des échanges plus fluides entre les Caisses de MSA, l'Urssaf, la DREETS et l'Unep. Des thématiques utiles aux différents organismes chargés de la lutte contre le travail illégal pourront être partagées lors des réunions de bilan. Ce fonctionnement doit permettre d'adapter les contrôles à l'évolution des typologies de fraude.

ARTICLE IV : LE COMITÉ DE PILOTAGE

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions entreprises, les parties s'accordent sur la nécessité de créer un comité de pilotage régional composé des membres signataires de la présente convention.

D'autres personnalités pourront être associées au Comité de Pilotage régional en fonction des nécessités de l'ordre du jour.

Le Secrétariat du comité de pilotage est confié à tour de rôle pour une durée d'un an, à la DREETS, à la MSA, à l'Unep Méditerranée. La périodicité des réunions est d'au moins une réunion annuelle.

Le Comité de Pilotage sera également une instance d'échange sur la situation de l'emploi et des conditions de travail dans le secteur du paysage, et pourra aborder les modalités d'accompagnement des entreprises du paysage que chaque partenaire peut mettre en œuvre, notamment à destination des entreprises en difficulté.

ARTICLE V : L'ENGAGEMENT DE L'UNEP MÉDITERRANÉE

L'Unep Méditerranée s'engage à :

- Participer à l'information des entreprises du paysage sur leurs droits et obligations, et sur les actions entreprises dans le cadre du comité de pilotage pour lutter contre toutes les formes de travail illégal.
- Informer les élèves et les dispensateurs de formation initiale et continue des actions entreprises dans le cadre du comité de pilotage pour lutter contre toutes les formes de travail illégal.
- Informer la clientèle privée et les collectivités territoriales des actions entreprises dans le cadre du comité de pilotage pour lutter contre toutes les formes de travail illégal.
- Assurer une veille des cas de travail illégal observés sur le terrain.
- Communiquer auprès des partenaires signataires de la présente convention des cas de situations irrégulières observées sur le terrain, à charge pour ceux-ci d'informer les secrétariats des CODAF en tant que de besoin.
- Envisager de se constituer partie civile devant les tribunaux dans les procédures engagées par le ministère public, sans préjuger de la culpabilité de l'entreprise mise en cause.

ARTICLE VI : L'ENGAGEMENT DE L'ÉTAT

Les autorités compétentes de l'Etat s'engagent à :

- Assurer une communication large sur les risques du travail illégal.
- Informer les partenaires de la convention sur ses procès verbaux établis en matière de travail illégal dans le secteur du paysage, et sur l'exploitation des signalements effectués
- Participer aux réunions d'information organisées par l'Unep Méditerranée sur le thème du travail illégal.

ARTICLE VII : L'ENGAGEMENT DES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE

Les MSA et l'URSSAF s'engagent à :

- Assurer une communication large sur les risques du travail illégal.
- Faciliter l'information des créateurs d'entreprises sur leurs droits et obligations, notamment sur leur régime d'appartenance
- Se coordonner pour assurer des contrôles relatifs aux faux statuts
- Informer les partenaires de la convention sur ses procès-verbaux établis en matière de travail illégal dans le secteur du paysage, et sur l'exploitation des signalements effectués
- Informer chaque année les partenaires de la convention sur le montant des recouvrements mis en œuvre dans le secteur du paysage suite à des procédures pour travail illégal.
- Participer aux réunions d'information organisées par l'Unep Méditerranée sur le thème du travail illégal.

ARTICLE VIII : LE FINANCEMENT D' ACTIONS DE PREVENTION

Chaque signataire a le libre choix du mode de financement des actions qu'il entreprend dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE IX : LA DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

La présente convention régionale ne remet pas en cause les conventions départementales existantes, qu'elle complète.

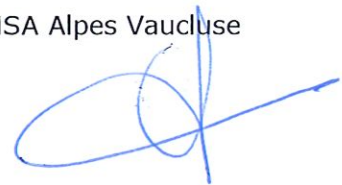
Fait à _____, le _____

Le Directeur régional de d'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur



La Présidente de la MSA Alpes Vaucluse

La Directrice de la MSA Alpes Vaucluse



Le Président de la MSA Provence Azur

Le Directeur de la MSA Provence Azur



Le Président de l'Urssaf PACA

Le Directeur de l'Urssaf PACA



Le Président de l'Unep Méditerranée

